



Arrêt

**n° 81 157 du 14 mai 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Selon vos déclarations, vous habitez à Kindia avec vos parents et vous étudiez les mathématiques en première année, à l'université. En mars 2010, vous avez rencontré une jeune fille avec laquelle vous avez commencé une relation amoureuse. Vous vous êtes vus presque tous les soirs pendant huit mois. Le 10 décembre 2010, alors que vous étiez à l'école, votre soeur vous a appelé pour vous dire que le père de votre petite amie était venu chez vous, annoncer que sa fille était enceinte et que votre père, furieux, voulait vous tuer. Vous êtes allé vous cacher à Conakry chez le mari de votre soeur jusqu'au jour de votre départ. Vous avez quitté la Guinée en avion le 22 décembre 2010, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile parce que vous craignez votre père, le père de votre

petite amie et les autorités de votre pays qui voudraient vous arrêter pour avoir mis une jeune fille enceinte. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, s'agissant des craintes pour votre vie (crainte d'être tué par votre père et votre beau-père), le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant qui permettrait d'en établir la réalité car le caractère incohérent et contradictoire de vos propos décrédibilise totalement vos allégations.

Tout d'abord, vous fournissez à l'appui de vos dires une plainte datée du 12 décembre 2010 (document 1- farde inventaire). Dans un premier temps, vous expliquez que c'est le père de votre amie qui l'a déposé chez vous, l'a donné à votre père et que votre père vous l'a fait parvenir (p.6) ; constatation qui ôte toute substance aux craintes que vous exprimez par rapport à votre père dans la mesure où il n'est pas crédible que celui-ci s'il en voulait à votre vie, vous fasse parvenir un document destiné à soutenir votre demande de protection internationale ; aussi, vous décrivez votre père comme un intégriste qui voudrait vous tuer parce que vous n'avez pas respecté les prescrits de la loi islamique. Or, vous précisez que durant les huit mois de votre relation avec [B. A.], vous voyiez votre amie presque toutes les nuits; que vos principaux points communs étaient d'aller au restaurant et en boîte de nuit; qu'elle venait chez vous ou que vous alliez chez elle; que votre mère ainsi que vos frère et soeur étaient au courant de votre relation; que personne ne vous a reproché ou demandé de cesser cette relation; que le seul défaut que vous lui trouviez était de refuser parfois de venir chez vous (p.9, 10, 11, 12, 14). Non seulement il n'est pas crédible que dans les circonstances que vous décrivez votre père ne se soit jamais aperçu de rien mais force est de constater que le la liberté que vous précisez avoir eu alors que d'autre part, vous déclarez encore vivre chez vos parents (p.3) est loin de démontrer que vous viviez dans une famille dont le père intégriste irait jusqu'à lapider son fils pour n'avoir pas respecté la loi islamique (p.20). Vous alléguiez également que le fait d'avoir mis votre amie enceinte n'est pas tolérée en Guinée et "qu'ils vont tous appliquer la loi islamique", raison pour laquelle vous craignez également vos autorités et n'avez pas cherché d'aide sur place (p.7, 8, 17, 18, 19). Or, non seulement vos déclarations ne sont aucunement étayées, mais il appert de plus des informations à disposition du Commissariat général la Guinée est un Etat laïc et que l'Islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant (document de réponse cedoca: Religion: musulmans et chrétiens, Coexistence entre les religions).

Vous dites aussi que vous craignez pour votre vie car le père de votre amie est également un intégriste; que ses femmes sont voilées et qu'il n'acceptait pas que ses enfants portent le pantalon; vous précisez qu'elle vivait également chez ses parents (p.9, 16). Cependant, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que votre amie a à peine 16 ans (p.9) sortait régulièrement le soir, allait au restaurant et danser en boîte de nuit en votre compagnie, passait la nuit chez vous alors même qu'elle était fiancée à un militaire de Conakry, (p.9, 10, 11, 12, 13, 14, 17) ne permet pas d'accorder foi aux propos selon lesquels le non-respect des règles de l'environnement religieux dans lequel elle évoluait mettrait votre vie en danger.

Ensuite, vous affirmez qu'elle était fiancée mais vous ne savez rien de ces fiançailles (p.14), vous expliquez cela par le fait que vous ne vouliez pas parler de son fiancé (p.15) mais vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général par cette explication dans la mesure où l'on vous a reproché la grossesse et par conséquent, la rupture des fiançailles de cette jeune fille, que cet événement est à la base de votre demande d'asile et que vous avez toujours des contacts avec cette personne aujourd'hui (p.5).

En conclusion de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un document que vous expliquez être une convocation et qui s'avère être une plainte déposée contre vous par le père de votre petite amie (document 1- farde inventaire). A notre interrogation vous répondez que pour vous, c'est la même chose

(p.6). Or, le Commissariat général ne saurait tenir pour acceptable une telle explication et est en droit d'attendre plus de précision dans l'attitude et les propos d'un jeune homme étudiant les mathématiques à l'université. Constatons dès lors que vous n'avez pas pris la peine d'examiner attentivement ce document et qu'il y a lieu d'interpréter cela comme un manque de sérieux non seulement vis-à-vis de la procédure d'asile mais aussi eu égard aux craintes que vous nourrissez à l'égard du père de votre petite amie. De surcroît, le Commissariat général note que le Commissaire n'est pas identifiable sur ce document, en effet sa signature est illisible. Le contenu de ce document n'est dès lors pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, un extrait d'acte de naissance et une plainte déposée contre vous le 12 décembre 2010. L'extrait d'acte de naissance tend à attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse. En ce qui concerne la plainte, dont l'analyse est développée supra, ce document n'est pas en mesure de renverser la présente analyse.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen unique « pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du

Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime également que la décision entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, le cas échéant, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 S'agissant de la violation des droits de la défense également alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire ne trouvent pas à s'y appliquer en tant que tel (v. Conseil d'État, arrêt CE n° 78.986, du 26 février 1999). De plus, le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie défenderesse.

3.3 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, le Conseil rappelle que ce Guide, s'il est une source d'inspiration importante dans le processus d'examen d'une demande d'asile, n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.4 L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement concerne les informations obtenues par téléphone ou courrier électronique par le Commissariat général. Il stipule que « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée* ». Or, la partie requérante n'explique en rien en quoi le Commissaire général aurait violé cet article, se contentant de reprendre, dans sa requête, certaines conversations téléphoniques du Centre de documentation du Commissariat général. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un document de réponse de son centre de documentation intitulé « *Guinée – ethnies – situation actuelle* », daté du 8 novembre 2010, et actualisé pour la dernière fois le 13 janvier 2012.

4.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le document joint à la note d'observations par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

Le Conseil considère que ce document, répondant aux moyens développés dans la requête, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en relevant le caractère incohérent et contradictoire de ses propos. Elle considère qu'il est invraisemblable que le père du requérant, projetant de tuer ce dernier, procure à ce dernier un document de plainte le concernant, susceptible dès lors de soutenir une demande de protection internationale. Elle relève ensuite qu'il est inconcevable que le requérant et sa compagne aient eu des relations assez libres, non dissimulées, durant un laps de temps assez long (huit mois), alors que leurs pères respectifs sont des intégristes et iraient jusqu'à la lapidation s'ils avaient pris connaissance de cette relation. Elle estime qu'il n'est pas davantage crédible que ces deux parents ne se soient aperçus de rien durant ces huit mois. Elle affirme que, selon des informations à sa disposition (document de réponse de son centre de documentation, le « Cedoca », : « *Religion : musulmans et chrétiens, coexistence de deux religions* », mis à jour le 24 février 2011), l'islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant. Elle ajoute que le requérant ne connaît rien des fiançailles de son amie avec un militaire. Elle s'étonne qu'il dépose au dossier un document qu'il qualifie de convocation, alors qu'il s'agit d'une plainte, et ce au vu de son degré d'éducation et de l'importance de cet élément à l'appui de sa demande d'asile. Elle y ajoute que la signature figurant sur cette pièce est illisible. Elle ne remet pas en cause l'identité du requérant.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève que « *la partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérées comme 'non fondée' [...]; [que] la partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève; [que] la décision du CGRA consiste en un amas de reproches, jetés en vrac et sans réel lien, en sorte qu'il est très difficile de la comprendre (on notera que l'exposé des faits appelle le même*

reproche) ». Elle considère que c'est l'origine peuhle du requérant – alors que la situation de cette ethnie est catastrophique en Guinée – qui constitue l'un des points principaux de sa demande d'asile. Elle s'en réfère, pour étayer son affirmation, au document de la partie défenderesse « *CEDOCA Ethnies, situation actuelle, 19 mai 2011, pp. 15 à 22* », dont elle insère quelques extraits dans sa requête. Elle note, sans étayer ses propos, que les passages de ce document figurant en pp. 17 et 18 se doivent d'être critiqués. Elle cite également certaines sources internet faisant état de problèmes pour les Peuhls en Guinée (http://www.afrik.com/article_21327.html, <http://www.guineepresse.info/index.php>, <http://www.tdg.ch/depeches/monde/guinee-attaques-systematiques-contre-partisans-peuls-diallo>, <http://irinnews.org/PrintReport.aspx>, <http://www.guinee58.com/index.php>). Outre la référence au problème ethnique, elle soutient que « *la seconde partie de la crainte du requérant tient au problème qu'il a eu avec la famille de sa petite amie en raison de leurs relations* ». Elle relève que le Commissaire général ne critique pas l'authenticité du document de plainte versé au dossier et que celui-ci est suffisant, à lui seul, pour prouver les craintes du requérant envers ses autorités nationales. Elle estime qu'il se contente de généralités en affirmant que l'islam, en Guinée, est modéré, et affirme qu'il ressort de sources publiquement disponibles que l'intégrisme musulman y existe bel et bien. Elle cite à cet effet certains passages relevés sur le site internet « <http://www.guineepresse.info> », le contenu d'un article intitulé « *Religion-Guinée : l'islam fondamentaliste s'implante dans le pays, by Saliou Samb* », et sur le site internet « <http://www.ips.org/fr/religion-guinee-lislam-fondamentaliste-simplante-dans-le-pays/> ». Elle qualifie certains passages de la décision attaquée, relatifs aux relations entre le requérant et sa petite amie, d'incompréhensibles.

5.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit. Contrairement à ce qu'avance la requête, l'acte attaqué expose les différents motifs de son analyse de manière claire et intelligible.

5.5 Le Conseil ne perçoit nullement la pertinence de l'argumentation de la partie requérante relative au fait que le Commissaire général n'aurait pas démontré en quoi la demande du requérant serait étrangère à la Convention de Genève. Le Conseil ne peut que constater que la décision entreprise n'aborde pas ce caractère étranger, mais bien la crédibilité-même du récit, reposant sur les griefs invoqués.

5.6 La partie requérante présente ensuite l'origine peuhle du requérant comme un des éléments essentiels au déclenchement de sa fuite. Le Conseil ne peut que constater que, lors de l'audition, à aucun moment, le requérant n'a présenté son origine peuhle comme étant déterminante dans les problèmes rencontrés. Cette origine n'est pas non plus présentée comme faisant partie intégrante de sa crainte. Elle n'est même pas abordée lors de l'audition. Le requérant y présente son problème comme reposant uniquement sur le fait qu'il ait mis enceinte sa compagne, et qu'il ait été menacé par ses parents et ceux de son amie (v. p. 8 de l'audition du 4 janvier 2012 au Commissariat général).

5.7 De plus, tel qu'indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, et sur base d'informations versées au dossier (« *Guinée – Ethnies – Situation actuelle* », réactualisé pour la dernière fois le 13 janvier 2012), la seule appartenance à l'ethnie peuhle, en Guinée, n'entraîne pas une crainte de persécution. Les conclusions de ce rapport n'ont pas été contestées par la partie requérante à l'audience du Conseil.

5.8 Enfin, le requérant spécifie dans l'audition que sa petite amie est également d'origine peuhle (p. 11), ce qui ôte toute consistance à l'existence potentielle de problèmes basés sur l'ethnie peuhle, dans son chef, en provenance de la famille de cette petite amie.

5.9 Le Conseil souligne par ailleurs que c'est le manque de crédibilité à accorder au récit du requérant qui s'avère fondamental. Il relève essentiellement l'importance de l'incohérence relevée par la partie défenderesse relative à la crainte émise envers des parents présentés comme intégristes, de part et d'autre, alors qu'il ressort clairement de l'audition que le requérant et sa compagne ont ouvertement vécu leur relation, s'en ouvrant à leurs frères et sœurs respectifs (v. p. 11, audition du 4 janvier 2012), à des amis réciproques (p. 12 et 13 *ibidem*), à la mère du requérant, au quotidien (p. 12, *ibidem*), et ce sur une longue durée, à savoir les quelque huit mois qu'auraient duré leur relation. Il apparaît en effet cohérent, à considérer les pères intégristes tel qu'invoqué, que le couple prenne ses précautions pour cacher à tous une relation dont ils ne pouvaient ignorer les conséquences. Il est de même inenvisageable, dans ce contexte, que le requérant, tel qu'il l'affirme, vive la concrétisation physique de

sa relation avec sa compagne dans la propre maison de ses parents (p. 12, *ibidem*). De même, dans le contexte évoqué par le requérant, il n'est pas concevable que l'amie du requérant, dont le père serait lui aussi intégriste, puisse sortir tous les soirs pour manger au restaurant, aller danser, ou se promener en moto. Le Conseil considère que ce grief est d'une importance telle qu'il se suffit, à lui-même, que pour ôter toute crédibilité à la crainte formulée.

5.10 A l'instar du Commissaire général, le Conseil relève, en ce qui concerne le document de plainte versé au dossier, que la personne auprès de laquelle le requérant a déposé plainte, n'est pas identifiée, contrairement au requérant. Il s'étonne également que l'original de cette pièce n'ait pas été présenté auprès des services du Commissaire général. Quoi qu'il en soit, au vu de l'absence totale de crédibilité à accorder au récit, cette copie de plainte n'est pas suffisante, en soi, pour rétablir à elle seule la crédibilité du récit du requérant.

5.11 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux, et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, à fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En ce qui concerne le champ d'application de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne présente pas la Guinée comme étant en proie à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Guinée au sens dudit article.

6.4 Quoi qu'il en soit, la partie requérante ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée, daté du 24 janvier 2012. A l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.5 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que

trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE